

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-D001/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et au compte de FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA de la décision n°2019-D0033/ARCOP/ORD du 30 décembre 2019, rendue dans le cadre d'une poursuite contre ceux-ci pour production de document non authentique (agrément technique B2) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** dénonciation de la Commune de Comin-Yanga dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de FOI SARL et son gérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 décembre 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 21 janvier 2020 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et au compte de FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 janvier 2020 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

il a été reproché à FOI SARL et son gérant d'avoir produit un agrément technique B2 jugé non authentique par la CAM/Comin-Yanga dans le cadre de l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans ladite Commune à la suite d'une vérification auprès de la structure émettrice ;

que par décision n°2019-D0033/ARCOP/ORD du 30 octobre 2019 l'ORD a jugé que :
« -que l'Entreprise FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;
-que l'Entreprise FOI SARL et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision » ;

contre cette décision, Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et au compte de FOI SARL et son gérant Monsieur KANTAGBA Jérôme demande son retrait en soutenant que Monsieur Jérôme KANTAGBA n'a pas personnellement constitué le dossier de soumission à l'appel d'offres suscité ; qu'il a fait recours aux services d'un spécialiste en montage de dossier ; qu'il n'a donc pas eu l'intention de frauder ; que son attachement au développement de sa région l'a conduit à postuler audit marché et qu'après avoir été informé des irrégularités de son offre, il a renoncé au marché ;

il sollicite donc la clémence de l'ORD afin qu'il retire les sanctions prononcées ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après l'avoir entendu et effectué les vérifications utiles a relevé que le point évoqué par le requérant avait fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et au compte de FOI SARL et son gérant Monsieur KANTAGBA Jérôme n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2019-D0033/ARCOP/ORD du 30 décembre 2019, rendue dans le cadre de la poursuite contre FOI SARL et son gérant Monsieur KANTAGBA Jérôme pour production de document non authentique (agrément technique B2) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO